

Gitoyen

Statuts de groupement d'intérêt économique avec capital

Les soussignés :

1° L'association « French Data Network (Réseau de données français) », sise « chez M.Bayart ou M.Vallerot » au 10 rue du Croissant, 75002 Paris, association déclarée à la préfecture de police de Paris, sous le n° 107563.

Représentée par M. Benjamin BAYART, ingénieur, né le 24 octobre 1973 à Colombes (92), domicilié au 10 rue du Croissant, 75002 Paris, en qualité de président et comme habilité par les dispositions réglementaires et statutaires de l'association.

2° L'association « Globenet », sise au 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris, association déclarée à la préfecture de police de Paris, sous le n° 119484P, déclaration dont le récépissé a été délivré le 23 février 1995 et publiée au Journal Officiel de la République Française le 22 mars 1995.

Représentée par M.Jonathan Dupart, né le 17 janvier 1980 à Paris 12ème (75), domicilié au 7bis avenue Gambetta 91600 Savigny-sur-Orge.

3° La SA « Linagora », sise au 27 rue de Berri, 75008 Paris, siret 431 473 669 000 31.

Représentée par M. Pierre-Gilles Mialon, spécialement mandaté pour cette fonction , né le 10 septembre 1976 à Caen (14), domicilié au 15 rue du puits de l'Ermitte, 75005 Paris ;

4° L'EURL « Cursys », sise au 16 rue Moreau, 75012 Paris, SIREN 452 237 290 00013.

Représentée par M. Laurent Chemla en qualité de gérant, né le 11 mars 1964 à Tunis (Tunisie) et domicilié au 60 rue de Orteaux, 75020 Paris.

5° L'entreprise individuelle « Alternb », sise au 23 rue jean jacques rousseau, 75001 paris, SIRET 38393738000046.

Représentée par M. Valentin Lacambre en qualité de gérant, né le 06 septembre 1966 à Antony (92), domicilié 3 rue du jour à 75001 Paris.

1 Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article premier — Forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui deviendraient cessionnaires de leurs droits ou qui seraient admises comme nouveaux membres, un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967, par tous textes rendus applicables par cette ordonnance ainsi que par le présent contrat.

Article 2 — Objet

Le groupement a pour objet d'être un fournisseur d'accès aux réseaux informatiques, d'infrastructure d'hébergement de systèmes électroniques, et de facilités de télécommunication, à l'usage de ses membres dans le cadre de leurs activités économiques ou associatives, tant nationales qu'internationales, ainsi que de prendre toutes mesures et avoir toutes activités permettant de réaliser cet objet, et ce, afin de fournir une offre alternative dans un but non marchand et un cadre principalement citoyen, associatif et

social.

Article 3 — Dénomination

Le groupement a pour dénomination : « Gitoyen ».

Article 4 — Siège

Le siège du groupement est situé au 21 place de la République, Paris 3è.

Le siège du groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-après.

Article 5 — Durée

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2 Apports — Capital Parts de groupement

Article 6 — Apports

Les soussignés apportent au groupement, en numéraire, savoir :

- L'association French Data Network, la somme de 100 €.
- L'association Globenet, la somme de 100 €.
- La SA Linagora, la somme de 100 €.
- L'entreprise individuelle AlternB, la somme de 100 €.
- L'EURL Cursys, la somme de 100 €.

Total des apports en numéraire : 500 €.

Article 7 — Capital

Le capital du groupement est fixé à la somme de 500 €.

Il est divisé en 5 parts égales de 100 € symboliques chacune, attribuées aux membres à raison d'une par membre.

Article 8 — Augmentation ou réduction de capital

I. Augmentation de capital

Le capital du groupement sera augmenté par décision collective extraordinaire des membres du groupement, par création de parts nouvelles attribuées aux nouveaux membres, toujours à raison de 100 € par membre.

II. Réduction de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, être réduit, en cas de retraite volontaire ou forcée, dans les conditions prévues aux articles ci-après, par voie d'annulation de la part du membre démissionnaire ou exclu.

Article 9 — Représentation des parts

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; les droits des membres résultent seulement du présent contrat, et des actes modificatifs de celui-ci.

Article 10 — Cession des parts

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement dans les

formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, qu'après dépôt de l'acte de cession au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège du groupement.

La cession de parts entre membres du groupement doit être préalablement autorisée par décision collective ordinaire de ses membres, si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant et par décision collective extraordinaire, dans le cas contraire; ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou 20, selon le cas.

La cession de parts à un tiers étranger au groupement de peut pas se faire, et ne pourra donc résulter que de l'adhésion de celui-ci au groupement, adhésion décidée conformément aux articles sus-cités.

Les cédants et les cessionnaires, s'ils sont déjà membres du groupement, ne prennent pas part au vote.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus d'agrément, lequel n'a pas à être motivé.

L'autorisation ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le groupement, dans les 10 jours calendaires de la décision et au plus tard dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

3 Droits et obligations des membres du groupement Admission - Démission - Exclusion

Article 11 — Droits et obligations des membres du groupement

Les membres du groupement bénéficient des droits définis au présent contrat constitutif et au règlement intérieur visé à l'article 25 ci-après. Ils sont tenus des obligations imposées par lesdits contrat et règlement.

Ils sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres, dans les proportions et conditions fixées par l'article 24 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux articles 18 à 20 du présent contrat.

Ils ont le droit, de même que l'obligation, d'utiliser les services du groupement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de leurs parts.

Ils peuvent se retirer ou être exclus du groupement dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après.

Article 12 — Admission de nouveaux membres

Le groupement peut admettre de nouveaux membres, à la condition que ceux-ci exercent une activité économique, sociale, ou associative compatible avec l'objet défini à l'article 2 ci-dessus.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective extraordinaire des membres du groupement, prise conformément aux articles 18 et 20 ci-après; elle peut être subordonnée au versement d'un droit d'entrée fixé par la décision d'admission ou à la souscription d'un certain nombre de parts émises au titre d'une augmentation de capital arrêtée par cette décision.

Tout nouveau membre est solidairement responsable des dettes du groupement, y compris des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 11 ci-dessus, le groupement ayant obligation de présenter les comptes au nouveau membre lors de sa demande d'entrée.

Article 13 — Démission

I. Démission volontaire

Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et moyennant un préavis adressé à l'administrateur unique ou aux administrateurs, 6 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éven-

tuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au registre du commerce et des sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé de l'exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans les 6 mois de la clôture dudit exercice.

Toutefois, dans le cas où il pourrait gêner la trésorerie du groupement, il pourra être échelonné, dans les conditions fixées par les administrateurs sans que la durée de cet échelonnement puisse excéder 2 années.

II. Démission d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- Lors de son décès ou de sa dissolution, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité compatible avec celle pratiquée par le groupement dans le cadre de son objet ;
- s'il est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire d'office n'acquièrent pas la qualité de membres du groupement. Toutefois, ils peuvent demander à être admis comme nouveaux membres dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le membre démissionnaire d'office a droit, lui ou ses ayants cause, au remboursement des mêmes sommes qu'un

démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe I ci-dessus.

Il reste engagé dans les mêmes conditions que le démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision collective extraordinaire des membres du groupement, laquelle modifie corrélativement le contrat de groupement.

Article 14 — Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par décision collective extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

1. lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la réception de l'avis à lui adressé, par lettre recommandée AR, par les administrateurs ;
2. lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement ;
3. dans le cas où, s'agissant d'une société membre, de nouveaux actionnaires ou associés prendraient, ou viendraient à détenir par la suite, une participation supérieure à 25% du capital ou à 30% des droits de vote, et sans que les autres membres du groupement aient donné leur accord dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 ci-après.
4. Sans motif, conformément aux stipulations prévues à l'article 20.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes. Les autres membres restent tenus solidairement au remboursement par le groupement des sommes dues et notamment des investissements réalisés par le membre exclu pour le groupement.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; l'indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

4 Administration du groupement

Article 15 — Conseil d'administration

I. Nombre et choix des administrateurs

Le groupement est administré collégalement par un conseil d'administration comprenant un représentant permanent de chacun des membres du groupement. Chaque représentant permanent encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, le membre concerné est tenu de notifier sans délai au groupement, par écrit, l'identité de son nouveau représentant permanent.

II. Nomination des administrateurs — Durée de leurs fonctions

Les administrateurs sont nommés par les membres qu'ils représentent au conseil d'administration, la durée de leur mandat de représentant permanent est fixée par le membre qu'ils représentent.

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération du groupement pour l'exercice de cette activité.

Les administrateurs sont :

- Benjamin BAYART, pour French Data Network ;
- Valentin LACAMBRE, pour AlternB ;
- Jonathan DUPART, pour Globenet ;

- Laurent CHEMLA, pour Cursys ;
- Pierre-Gilles MIALON pour Linagora.

III. Démission et révocation des administrateurs

La démission ou la révocation du représentant permanent d'un membre du groupement au conseil d'administration ne pourra être constatée ou prononcée que par le membre représenté, et devra être notifiée sans délai aux autres administrateurs, ainsi que l'identité de son remplaçant.

IV. Attributions et pouvoirs des administrateurs

Dans ses rapports avec les tiers, chacun des administrateurs engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, mais seulement dans la limite de l'objet.

Toutefois, à titre de mesure interne et sans que la présente clause soit opposable aux tiers, sauf en agissant conjointement, ne pourront, sans l'autorisation du ou des contrôleurs de gestion, engager de dépense récurrente engageant chaque membre du groupement au-delà d'un montant mensuel fixé par le règlement interne visé à l'article 25, ou de dépense non récurrente excédant les limites fixées par le même règlement.

5 Contrôle de la gestion et des comptes

Article 16 — Contrôle de gestion

Le contrôle de la gestion est effectué collégalement par le conseil d'administration qui présentera le résultat de ces comptes annuellement à l'assemblée générale.

Article 17 — Contrôleur des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues au présent article.

Le contrôleur des comptes est choisi obligatoirement en dehors des membres du groupement ; s'il s'agit d'une personne physique, il ne peut être ni salarié, ni administrateur du groupement.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur des comptes est nommé pour une durée de deux exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe sa rémunération.

La rémunération du contrôleur des comptes est fixée par l'assemblée générale, laquelle fixe sa rémunération.

Le contrôleur des comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe ; à cet effet, ces documents, ainsi que le rapport des administrateurs sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement ou dans les opérations réalisées à titre personnel par chacun de ses membres, de vérifier les livres et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité de ses comptes. Il peut, à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place les pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. S'il y a lieu, il porte à la connaissance des administrateurs le résultat de ses investigations

et de ses observations.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il présente à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement.

Il peut convoquer l'assemblée générale des membres du

groupement, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Conformément aux dispositions légales, le présent article devra être amendé si le groupement venait à compter cent salariés ou plus, ou à émettre des obligations.

6 Décisions des membres du groupement

Article 18 — Décisions collectives

I. Dispositions générales

1. Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collectivement par les membres du groupement.

La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit d'une consultation écrite électronique.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

2. Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de réunion d'une assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

3. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée générale sont signés par le président de séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite sont signés par deux des administrateurs au moins et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les procès-verbaux résultant de consultation écrite électronique sont signés par deux des administrateurs au moins et doivent mentionner l'utilisation de

cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un des administrateurs ; en cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

II. Assemblées générales

1. L'assemblée générale est convoquée par l'un des administrateurs, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur des comptes lorsqu'il l'estime nécessaire et notamment en cas de carence des administrateurs, ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

2. Les convocations sont faites par lettre recommandée AR, adressée à chaque membre du groupement, 10 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans formalité ni délai de convocation si tous les membres du groupement sont présents ou représentés et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

A l'avis de convocation doivent être joints : l'ordre du jour de l'assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause ; lorsqu'il s'agit de l'assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents doivent comprendre notamment : les rapports des administrateurs et du contrôleur des comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

3. L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou

par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par l'un des administrateurs choisis d'un commun accord entre ceux-ci.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par un administrateur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

III. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, les administrateurs adressent à chacun des membres, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée AR.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du ou des administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

IV. Consultation écrite électronique

En cas de consultation écrite électronique, un des administrateurs adresse à chacun des membres un courrier électronique ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote sous forme d'un courrier électronique signé, le vote étant pour chaque résolution exprimé par les mots « oui » ou « non ».

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 19 — Décisions collectives ordinaires

1. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :
 - de statuer sur les comptes de chaque exercice ;

- de nommer les administrateurs et les contrôleurs des comptes ;
- de révoquer les contrôleurs des comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- de demander en justice le relèvement des contrôleurs des comptes lorsqu'ils sont nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

2. Ainsi qu'il a été dit à l'article 18 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à douze mois en cas d'empêchement justifié.

Cette assemblée entend les rapports de l'administrateur unique ou des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

3. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir au moins les deux tiers des membres du groupement (présents ou représentés).
4. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou par voie de consultation écrite électronique, sont adoptées à la majorité qualifiée de 66% des voix des membres.

Article 20 — Décisions collectives extraordinaires

1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :
 - d'établir le budget prévisionnel, au moins 2 mois avant le début d'un exercice donné ;
 - de modifier les dispositions du présent contrat et du règlement intérieur ;
 - d'autoriser les cessions de parts entre membres ;
 - de statuer sur l'entrée de nouveaux membres dans le groupement ;

- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement ;
- de constater la démission d'office de membres du groupement et de modifier corrélativement le contrat de groupement ;
- de donner ou de refuser l'accord prévu à l'article 14 ci-dessus ;
- de prononcer l'exclusion de membres du groupement ;
- d'augmenter ou de réduire le capital ;
- de proroger ou de réduire la durée du groupement ;
- de transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom

collectif ou encore en toute autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi ;

- de prononcer la dissolution anticipée du groupement.
2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, celle-ci doit, pour délibérer valablement, réunir tous les membres du groupement, sauf éventuellement le membre en cours d'exclusion.
 3. Les décisions, qu'elles soient prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, électronique ou non, sont adoptées à l'unanimité.

7 Comptes du groupement

Article 21 — Exercice

L'exercice du groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 22 — Comptes

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

À la clôture de chaque exercice, il est établi par les administrateurs un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis par les administrateurs à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans le délai fixé à l'article 19 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur des comptes ainsi qu'il est dit à l'article 17 du présent contrat.

Les documents ci-dessus, à l'exception de l'inventaire, et le texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convo-

cation.

L'inventaire est tenu à leur disposition, au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

2. Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article 340-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'État.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par l'administrateur unique ou par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise.

8 Dissolution - Liquidation

Article 23 — Dissolution

1. Le groupement est dissous :
 - par l'arrivée du terme ;
 - par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
 - par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus ;
 - par décision judiciaire pour de justes motifs ;
 - en cas de réunion de toutes les parts en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.
2. Il ne sera pas dissous :
 - par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
 - par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé démissionnaire d'office dans les conditions prévues à l'article 13-I, ci-dessus.

Article 24 — Liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots « groupement d'intérêt économique en liquidation », ou « GIE en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions des administrateurs cessent lors de la nomination du liquidateur, mais le contrôleur des comptes continue sa mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leur part dans le capital. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

9 Règlement intérieur

Article 25 — Règlement intérieur

Les droits dont bénéficient les membres du groupement et les obligations qu'ils assument dans le cadre du groupement sont précisés dans un règlement intérieur adopté à l'unanimité des membres du groupement.

Ce règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions prévues aux articles 18 et 20 du présent contrat.

Fait à Paris, le 29 août 2008

en ___ exemplaires dont :

- __ pour l'enregistrement ;
- __ pour les archives du groupement ;
- __ pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce ;
- et __ pour les membres du groupement (__ pour chaque membre).

Article 26 — Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, l'administrateur unique ou les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

Pour AlternB,
Valentin LACAMBRE

Pour Linagora,
Pierre-Gilles MIALON

Pour French Data Network,
Benjamin BAYART

Pour Globenet,
Jonathan DUPART

Pour Cursys,
Laurent CHEMLA